

2. *Se félicite* de la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général⁷;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer le programme, de chercher à le faire appliquer rapidement en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine et de coordonner les activités envisagées par divers organismes des Nations Unies dans le cadre du programme;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour le programme en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Exhorte* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. *Prie* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir, en l'augmentant, leur assistance au peuple palestinien, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/167. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, 33/122 du 19 décembre 1978 et 34/134 du 14 décembre 1979 concernant l'Organisation mondiale du tourisme, et en particulier sa résolution 40/172 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration de Manille⁸ et du Document d'Acapulco⁹ sur le tourisme mondial,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme¹⁰,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 40/172.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/168. Quarantième anniversaire de l'Organisation mondiale de la santé

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1987/76 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé se propose de célébrer son quarantième anniversaire en 1988, conformément à la résolution WHA40.36 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 15 mai 1987¹¹,

Notant également que l'Organisation mondiale de la santé saisira l'occasion de son quarantième anniversaire pour informer et mobiliser toutes les parties concernées, à l'échelle mondiale, en vue d'atteindre l'objectif de la santé pour tous en l'an 2000 dans un climat de bonne volonté, de consensus et de respect mutuel,

Marquant sa gratitude à l'Organisation mondiale de la santé pour les importants résultats qu'elle a obtenus en accomplissant son mandat statutaire de diriger et coordonner les activités internationales dans le domaine de la santé,

Décide de célébrer, lors de sa quarante-troisième session, le quarantième anniversaire de l'Organisation mondiale de la santé par des manifestations dignes des réalisations et du rôle futur de cette organisation dans l'action internationale en faveur de la santé.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/169. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3345 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue de fournir, également au niveau régional, des moyens de recherche multidisciplinaire coordonnée visant à assurer la synthèse, l'intégration et l'avancement des connaissances actuelles sur les corrélations existant entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, de façon à aider les États Membres, en particulier les pays en développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour résoudre les problèmes multidimensionnels complexes qui se posent à cet égard dans le contexte du développement économique et social,

Notant avec satisfaction la contribution importante apportée par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, telle qu'elle est reflétée dans son rapport¹², qui préconise l'adoption de nouvelles approches nationales et internationales aux différents facteurs qui agissent sur l'environnement, y compris les catastrophes naturelles,

Considérant que les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tempêtes (cyclones, ouragans, tornades, typhons), les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies et autres calamités d'origine naturelle ont coûté la vie à près de 3 millions de personnes durant les vingt dernières années, bouleversé l'existence d'au moins 800 millions d'autres personnes et provoqué des dégâts matériels immédiats estimés à plus de 23 milliards de dollars,

Considérant également que, parmi les catastrophes d'origine naturelle, la sécheresse et la désertification ont fait d'énormes ravages, particulièrement en Afrique où la récente période de sécheresse a menacé la vie de plus de 20 millions d'habitants et en a déraciné des millions d'autres,

⁷ A/42/289-E/1987/86, annexe.

⁸ A/36/236, annexe, appendice 1.

⁹ A/38/182-E/1983/66, annexe, appendice.

¹⁰ A/42/227-E/1987/65.

¹¹ Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 4-15 mai 1987: Résolutions et décisions, Annexes* (WHA40/1987/REC/1).

¹² Voir A/42/427, annexe.

Consciente que pareilles catastrophes risquent de ruiner l'infrastructure économique encore fragile des pays en développement, spécialement des pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, et de freiner de la sorte leur processus de développement,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en particulier la section relative aux catastrophes naturelles, et l'intérêt des propositions faites pour stimuler, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la recherche, la planification et les préparatifs internationaux sur ce sujet au cours des dix années à venir¹³,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mécanismes et arrangements que possède actuellement le système des Nations Unies en matière d'assistance d'urgence et de coordination des secours en cas de catastrophe¹⁴,

Consciente que le système des Nations Unies a la responsabilité de promouvoir la coopération internationale dans l'étude des catastrophes naturelles d'origine géophysique et dans la mise au point de techniques permettant d'atténuer les dangers qui en résultent, ainsi que de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention, y compris les systèmes de prévision et d'alerte rapide,

Convaincue qu'une action internationale concertée pour prévenir les catastrophes naturelles durant les années 1990 susciterait l'adoption d'une série de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international,

Déclarant que c'est aux gouvernements des pays concernés qu'il incombe au premier chef de définir les buts et l'orientation générale de l'action à entreprendre dans le cadre d'une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et d'appliquer les mesures qui en résulteraient,

Considérant que le concept d'un programme mondial de prévention des catastrophes naturelles présuppose une coopération entre nations de cultures diverses et à systèmes économiques différents, ainsi qu'avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées, y compris les institutions scientifiques et techniques,

1. *Estime* que l'atténuation des effets des catastrophes naturelles est un objectif important pour tous les peuples, en particulier pour les pays en développement;
2. *Estime en outre* que la compréhension scientifique et technique des causes et des effets des catastrophes naturelles, ainsi que des moyens de réduire les pertes en vies humaines et les dommages matériels, a progressé à un point tel qu'un effort concerté en vue de réunir, de diffuser et d'appliquer toutes ces connaissances dans le cadre de programmes nationaux, régionaux et mondiaux pourrait avoir des effets très positifs à cet égard, en particulier pour les pays en développement;
3. *Décide* de désigner les années 1990 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillera en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles et de prendre à sa quarante-troisième session une décision sur le contenu et les modalités de la participation de l'Organisation des Nations Unies à cette action, après

avoir examiné le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 9 de la présente résolution;

4. *Décide* que l'objectif de cette décennie est de réduire, grâce à une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tempêtes (cyclones, ouragans, tornades, typhons), les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies et autres calamités d'origine naturelle, comme les infestations d'acridiens, et que les buts de la Décennie sont les suivants :

- a) Rendre chaque pays mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles, en veillant particulièrement à aider les pays en développement à se doter, au besoin, de systèmes d'alerte rapide;
- b) Mettre au point des orientations et stratégies appropriées pour appliquer les connaissances actuelles, en tenant compte des différences culturelles et économiques entre nations;
- c) Encourager des efforts scientifiques et techniques en vue de parfaire les connaissances et de réduire ainsi les pertes en vies humaines et en biens matériels;
- d) Diffuser des informations actuelles et nouvelles concernant les mesures à prendre pour évaluer, prévoir et prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets;
- e) Mettre au point des mesures pour évaluer, prévoir, prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets au moyen de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie, de projets de démonstration et d'activités éducatives et formatrices conçus en fonction de risques majeurs spécifiques et des sites concernés, et évaluer l'efficacité de ces programmes;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions scientifiques et techniques, les établissements universitaires et d'autres organisations non gouvernementales, de mettre au point un dispositif approprié pour atteindre l'objectif et les buts visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Recommande* d'obtenir au besoin des fonds extrabudgétaires en vue d'établir le rapport susmentionné et considère qu'il serait hautement souhaitable que des pays, des organisations internationales et d'autres organismes versent à cette fin des contributions volontaires;

7. *Engage* tous les gouvernements à participer au cours de la décennie à une action internationale concertée de prévention des catastrophes naturelles et à constituer au besoin des comités nationaux, en coopération avec les communautés scientifiques et techniques compétentes, afin d'étudier les mécanismes et moyens disponibles pour prévenir des risques naturels majeurs et d'évaluer les besoins particuliers de leur pays ou de leur région en vue de compléter, d'améliorer ou de moderniser les mécanismes et moyens existants et de mettre au point une stratégie qui permette d'atteindre les buts souhaités;

8. *Engage en outre* les gouvernements à tenir le Secrétaire général informé des plans de leur pays et de l'assistance qui peut être fournie, de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse devenir un centre international d'échange d'informations, de dépôt de documents et de coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts visés aux paragraphes 3 et 4 ci-

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1), sect. II.

¹⁴ A/42/657.

dessus, permettant ainsi à chacun des Etats Membres de bénéficier de l'expérience des autres;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-troisième session du point où en sont les préparatifs mentionnés ci-dessus, en veillant particulièrement à définir le rôle de catalyseur envisagé pour le système des Nations Unies en vue de faciliter l'action à entreprendre.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/170. Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/213 du 19 décembre 1986 sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, qui sont toutes deux des éléments d'un seul et même processus,

Prenant note de la décision 1987/112 du Conseil économique et social, en date du 6 février 1987, sur l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de la décision 1987/180 du Conseil, en date du 8 juillet 1987, relative à l'amélioration de la coordination des activités des organismes des Nations Unies,

Considérant qu'il est important d'appliquer pleinement tous les aspects de sa résolution 41/213,

1. *Souligne* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que l'Organisation des Nations Unies fonctionne efficacement dans les domaines économique et social, qui sont d'une importance particulière pour les pays en développement;

2. *Affirme* qu'il faudrait continuer d'appliquer, en temps opportun et de façon méthodique, intégrée et bien coordonnée, sa résolution 41/213 dans les domaines économique et social, à l'échelon intergouvernemental et à celui du Secrétariat, afin d'accroître la qualité et de renforcer l'exécution des activités et programmes axés sur le développement que l'Organisation des Nations Unies entreprend dans les domaines économique et social;

3. *Estime* que la résolution 41/213 devrait être appliquée dans les domaines économique et social en tenant compte du fait que l'on procède actuellement à l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de la section I de ladite résolution;

4. *Considère* que la structure du Secrétariat dans les domaines économique et social devra être ajustée à la suite des examens en cours et des travaux de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/171. Principes directeurs concernant les décennies internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle a adopté les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, qui figurent en annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980,

Estimant souhaitable d'établir des principes directeurs similaires pour la désignation des décennies internationales,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner à sa seconde session ordinaire de 1988 des principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales et à lui soumettre ses recommandations à sa quarante-troisième session;

2. *Prie* le Secrétaire général, en conséquence, de présenter au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988 un rapport sur les principes directeurs concernant les futures décennies internationales, accompagné de ses recommandations.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/172. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/166 du 5 décembre 1986 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1987 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie¹⁵;

2. *Note* que les consultations n'ont pu être achevées en 1987 et qu'on y a fait diverses suggestions pour chercher à résoudre les questions en suspens dans le projet de code de conduite¹⁶;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à achever leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code de conduite;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui faire savoir à sa quarante-troisième session si des progrès suffisants ont été réalisés au cours des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et à recommander, compte tenu des consultations, d'engager toute action complémentaire souhaitable dans le cadre des négociations sur un code de conduite, y compris éventuellement une nouvelle convocation de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

¹⁵ A/42/678.

¹⁶ *Ibid.*, par. 8 à 16.